

PAR SDÉ

Laval, le 8 mars 2023

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: HQD - Demande d'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité dans le réseau autonome d'Opitciwan
Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention

Dossier : R-4221-2023

N/D: 4503-89

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans l'avis aux personnes intéressées du 15 février 2023¹, de répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 3 mars 2023².

Dans ce qui suit, les commentaires du Distributeur formulés sur la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ sont abordés à tour de rôle :

« D'emblée, le Distributeur constate que l'intéressée n'indique aucune préoccupation particulière à l'égard des sujets qu'elle souhaite aborder [note de bas de page omise]. Il ne suffit pas seulement, au stade des demandes d'intervention, de faire une liste de sujets. Les intéressées doivent, de façon sommaire, indiquer les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles proposent. Ce qui n'a pas été fait en l'espèce. »

¹ A-0003.

² B-0007.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

L'AHQ-ARQ ne peut que s'étonner d'un tel commentaire alors que les formulations des sujets qu'elle souhaite aborder suivent une forme et une structure qu'elle a adoptées dans plus d'une quarantaine de dossiers de la Régie où l'AHQ-ARQ a fait la preuve que ses interventions étaient ciblées et pertinentes.

De plus, l'AHQ-ARQ soumet qu'elle a répondu à la lettre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis aux personnes intéressées du 15 février 2023, soit de soumettre une demande d'intervention selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Pour les besoins du Distributeur, l'AHQ-ARQ précise que les motifs exprimés dans sa demande d'intervention³ ainsi que tous les sujets qu'elle aborde dans sa liste⁴ constituent des préoccupations qui peuvent toutes avoir un impact sur les tarifs assumés par ses membres.

À titre d'exemple, dans sa liste de sujets, l'AHQ-ARQ se dit préoccupée par :

- l'absence d'une démonstration chiffrée du respect de la fiabilité d'alimentation du réseau autonome d'Opitciwan (sujet 1); dans le cas où la fiabilité n'était pas rencontrée par le projet soumis, les coûts pourraient être plus élevés, influençant ainsi les tarifs à assumer par les membres de l'AHQ-ARQ; la conclusion recherchée est donc une démonstration de cette fiabilité et des recommandations pourraient s'ensuivre selon l'information obtenue;
- la possibilité que le Contrat soumis par le Distributeur puisse avoir des effets indésirables sur les tarifs d'électricité assumés par les membres de l'AHQ-ARQ (sujets 2 et 4); la conclusion recherchée est une démonstration que ce ne serait pas le cas à la suite de l'examen du Contrat, de l'analyse économique et sa sensibilité et des recommandations s'ensuivront selon l'information obtenue;
- la possibilité que la solution retenue ne respecte pas le critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) déterminé par la Régie (sujet 3); dans le cas où ce critère n'était pas rencontré par le projet soumis, les coûts pourraient être plus élevés, influençant ainsi les tarifs à assumer par les membres de l'AHQ-ARQ; après avoir obtenu des informations sur les hypothèses et les méthodes de calcul derrière ce résultat, l'AHQ-ARQ pourra conclure et formuler des recommandations à la Régie.

« Ensuite, le Distributeur considère que le lien entre les sujets que l'AHQ-ARQ souhaite étudier et l'intérêt des groupes représentés n'est pas flagrant, compte tenu qu'il s'appuie, de façon générale, sur l'impact des opérations, programmes et investissements du Distributeur sur la tarification à assumer par ses membres hôteliers et restaurateurs, consommateurs d'électricité [note de bas de page omise]. »

³ C-AHQ-ARQ-0002, page 3.

⁴ C-AHQ-ARQ-0003.

Encore là, l'AHQ-ARQ comprend difficilement un tel commentaire alors que la demande d'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité dans le réseau autonome d'Opitciwan a un impact sur la détermination des tarifs du Distributeur et il apparaît tout à fait normal que les clients qui assument de tels tarifs s'intéressent aux diverses composantes qui les influencent.

« En effet, le Distributeur ne voit aucun lien manifeste entre le motif de l'intervention de l'intéressée, la tarification, et les sujets portant sur la fiabilité de l'approvisionnement et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, sur ce dernier point, le Distributeur souligne que l'intéressée, si elle était reconnue par la Régie comme intervenante, aurait notamment l'opportunité de questionner l'impact de la réduction de la consommation de diesel à la centrale du réseau d'Opitciwan sur la réduction des coûts d'approvisionnement (deuxième sujet de l'intéressée). »

L'AHQ-ARQ a établi plus haut le lien entre les sujets portant sur la fiabilité de l'approvisionnement et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le motif de son intervention et sur la tarification.

« Le Distributeur s'étonne de plus, considérant ce qui précède, que l'intéressée demande à toutes fins pratiques d'examiner l'ensemble des clauses du contrat. Ce sujet lui apparaît manifestement trop large en regard de l'intérêt de l'AHQ-ARQ et rien ne justifie un exercice de la sorte. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ comprend mal ce commentaire alors qu'elle n'a pas manifesté son intention d'examiner « *l'ensemble des clauses du contrat* », mais seulement les articles qui peuvent avoir un impact sur la tarification à assumer par ses membres et dont la liste apparaît dans la description du sujet 4 de sa liste.

« L'AHQ-ARQ n'a pas un mandat général pour la clientèle du Québec de révision des contrats d'approvisionnement d'Hydro-Québec. Contrairement à ce qu'affirme l'intéressée, les membres de l'AHQ et de l'ARQ n'ont pas un « intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux » [note de bas de page omise] sur la question de l'alimentation en électricité du réseau autonome d'Opitciwan. Sous réserve de ce qui précède, Hydro-Québec constate que les membres de l'AHQ et de l'ARQ ne pourraient qu'avoir un intérêt général, comme clients du Distributeur de secteurs économiques spécifiques, de s'assurer que les bénéfices attendus du CAÉ du réseau d'Opitciwan n'auront pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité qu'ils pourraient assumer. Cet intérêt général n'est en aucune circonstance spécifique à l'AHQ-ARQ puisqu'il pourrait trouver application à toute personne morale ou physique payant des factures d'électricité au Québec, ce qui est assez vaste. » (Nous soulignons)

Avant toute chose, tel qu'elle a pris soin de le préciser aux paragraphes 6 et 7 de sa demande d'intervention, la Régie a déjà reconnu l'intérêt de l'AHQ-ARQ à intervenir dans des dossiers visant les réseaux autonomes comme ceci a été le cas dans les dossiers R-4091-2019 (Inukjuak)⁵ et R-4110-2019, phase 2 (Îles-de-la-Madeleine)⁶.

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ constate qu'il est également important de bien situer dans son contexte le terme « *particulier* » sur lequel s'attarde le Distributeur. Le contexte est dépeint dans cet extrait de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ⁷ :

« 12. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable. »

13. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ-ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.

14. À ce titre, les membres de l'AHQ-ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence. » (Nous soulignons)

Pour utiliser les termes du Distributeur, l'AHQ-ARQ précise que son intérêt « *général* » est exposé dans les paragraphes 12 et 13 ci-dessus alors que son intérêt « *particulier* » exposé au paragraphe 14 est en relation avec cet intérêt « *général* » et non en relation avec « *toute personne morale ou physique payant des factures d'électricité au Québec* » comme le laisse entendre le Distributeur.

En ce qui a trait au budget de participation de l'AHQ-ARQ, le Distributeur émet le commentaire suivant :

« Finalement, considérant les éléments qui précèdent, le Distributeur juge élevé le budget de participation de près de 25 000 \$ qu'elle soumet, lequel budget prévoit notamment 71 heures de travail pour l'analyste. Le Distributeur soumet que si la Régie devait reconnaître l'AHQ-ARQ comme intervenante et circonscrire ses sujets d'intervention, il pourrait être approprié de lui demander un budget révisé de façon conséquente. »

L'AHQ-ARQ constate que le Distributeur ne conteste le budget de participation soumis que sur la base des « *éléments qui précèdent* » et sur l'éventualité où la Régie devait circonscrire les sujets d'intervention de l'intéressée.

⁵ R-4091-2019, A-0006, Décision D-2019-104, paragraphes 23 et 24.

⁶ R-4110-2019, A-0109, Décision D-2022-043, paragraphes 32 à 34.

⁷ C-AHQ-ARQ-0003, page 3, paragraphes 12 à 14.

De plus, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que son budget de participation a été préparé avec rigueur et qu'il correspond aux efforts à consentir et que, comme elle le fait d'habitude, elle ajustera son budget au besoin.

L'AHQ-ARQ rappelle également que, dans un dossier en réseau autonome du même type que le présent dossier, le Distributeur avait aussi contesté les budgets de participation de certaines personnes intéressées qui dépassaient les 39 000 \$⁸ et la Régie avait rappelé aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations⁹.

L'AHQ-ARQ invite donc respectueusement la Régie à retenir l'ensemble de sa demande d'intervention telle que déposée.

Dans un autre ordre d'idées, l'AHQ-ARQ réitère ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande apparaissant aux sujets 1 et 2 du formulaire de la *Liste des sujets* déposée au soutien de sa demande d'intervention et pour lesquelles le Distributeur n'a présenté aucun commentaire, à savoir :

1. Fiabilité de l'approvisionnement

« L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que la Régie devrait ordonner au Distributeur de fournir immédiatement (dès l'étape de la décision procédurale) la démonstration chiffrée au soutien de son affirmation à l'effet que les engagements du Contrat (achat ferme), le maintien de la centrale au diesel et l'entente existante de gestion de la demande permettent d'assurer la fiabilité d'alimentation du réseau autonome d'Opitciwan (B-0004, p. 14).

Ceci permettrait d'accélérer le traitement de ce dossier et de mieux cibler les demandes de renseignements à venir, le cas échéant. »

2. Réduction des coûts d'approvisionnement.

« L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que la Régie devrait ordonner au Distributeur de fournir immédiatement (dès la décision procédurale) une analyse économique détaillée visant à démontrer son affirmation à l'effet que la conversion du réseau d'Opitciwan à l'énergie renouvelable lui permet de générer un gain économique de 14 M\$ actualisés 2023 sur la période 2023-2051, soit une diminution des coûts actualisés de 5,5 % par rapport au scénario du statu quo (B-0004, p. 18).

Ceci permettrait d'accélérer le traitement de ce dossier et de mieux cibler les demandes de renseignements à venir, le cas échéant. »¹⁰

⁸ R-4091-2019, B-0015.

⁹ D-2019-104, dossier R-4091-2019, pages 8 et 9.

¹⁰ C-AHQ-ARQ-0006 (Formulaire corrigé et complet)

De toute évidence et en guise de réponse additionnelle au reproche que le Distributeur lui fait à cet égard, l'obtention de ces informations non fournies d'emblée permettra à l'AHQ-ARQ de préciser les conclusions recherchées et les recommandations qu'elle propose en temps opportun.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/cl

826833